



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-103

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

# Sommaire

## **DIECCTE**

R02-2020-05-27-006 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (6 pages) Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2020-05-06-002 - SUTTY Eric - CASE PILOTE - ARRETE N°  
R02-2020-05-06-001 modifié par un autre arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 10

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2020-05-27-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2019-09-19-010 portant habilitation de la SARL unipersonnelle CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 14

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

R02-2020-05-27-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2017-109 du 1er août 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil (éts du Morne-Rouge) (1 page) Page 17

R02-2020-05-27-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MILO FOSSOYAGE (1 an) (1 page) Page 19

R02-2020-05-27-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Jean-Pierre Germain (1 an) (1 page) Page 21

R02-2020-05-27-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise La Maison Bornil (6 ans) (2 pages) Page 23

DIECCTE

R02-2020-05-27-006

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE

*SUBDELEGATION MME GRIMALDI*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

*Portant Subdélégation de Signature*

### **La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**Vu** le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

**Vu** l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

**Vu** le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

**Vu** la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

**Vu** le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transition écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP*) a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable ;

**Vu** la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur **Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe (classe fonctionnelle II), secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur **Stanislas CAZELLES**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique ;

## **D E C I D E**

### **ARTICLE PREMIER** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
  - Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
  - Madame **Christine MILLER** – Directrice Départementale CCRF - 2<sup>ème</sup> classe
- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

#### **A – Vie des services**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### **B – Missions de la DIECCTE**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- 159 : développement de l'Economie Sociale et Solidaire  
Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

2-6 – sur les crédits du Programme 354

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Christine MILLER**, Directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale ;  
Et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Adjoint du chef du Pôle C
  - Madame **Véronique FERNANDEZ** – Inspectrice Principale de la DGCCRF
  - Madame **Monique CARNIER-BANNY** – Inspecteur Expert de la DGCCRF
  - Madame **Emilie MAIRE** – Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 3 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Madame **Roseline MARTINVALET** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable de l'Unité de Contrôle
  - Monsieur **Christian HUMBERT** – Directeur Adjoint du Travail
  - Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable de l'URACTI
  - Madame **Viviane BELHUMEUR** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle

**ARTICLE 8** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 9** : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 26 mai 2020

La directrice des entreprises de la concurrence  
de la consommation du travail et de l'emploi,

La directrice des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**Monique GRIMALDI**  
Administrative KERRAVALEZ



à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe - Chef du Pôle 3<sup>E</sup> et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
  - Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail  
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
  - Madame **Fabrice BREDON** – Attachée d'Administration hors classe  
Chef du département Fonds Social Européen
  - Madame **Patricia LIDAR** – Attachée d'Administration hors classe  
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux
  - Madame **Roselyne BACCARARD** – Inspectrice du Travail  
Anticipation et Accompagnement des mutations économiques

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 5 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Claude CHERY** – Inspecteur du Travail –  
et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
  - Madame **Maryse MEZEN** – Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 6 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Véronique MARTINE** – Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 7 :** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-05-06-002

SUTTY Eric - CASE PILOTE - ARRETE N°  
R02-2020-05-06-001 modifié par un autre arrêté portant  
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n°1942 sise sur la  
commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté N° R02-2020-05-06-001 modifié par l'arrêté N° portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur SUTTY Eric, enregistrée en date du 17 janvier 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 32ca sur la parcelle cadastrée section B n°1942 sise sur la commune CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 9 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 02a 18ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 10a 14ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°1942 sise sur la commune CASE-PILOTE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 10a 14ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 10a 14ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1014 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

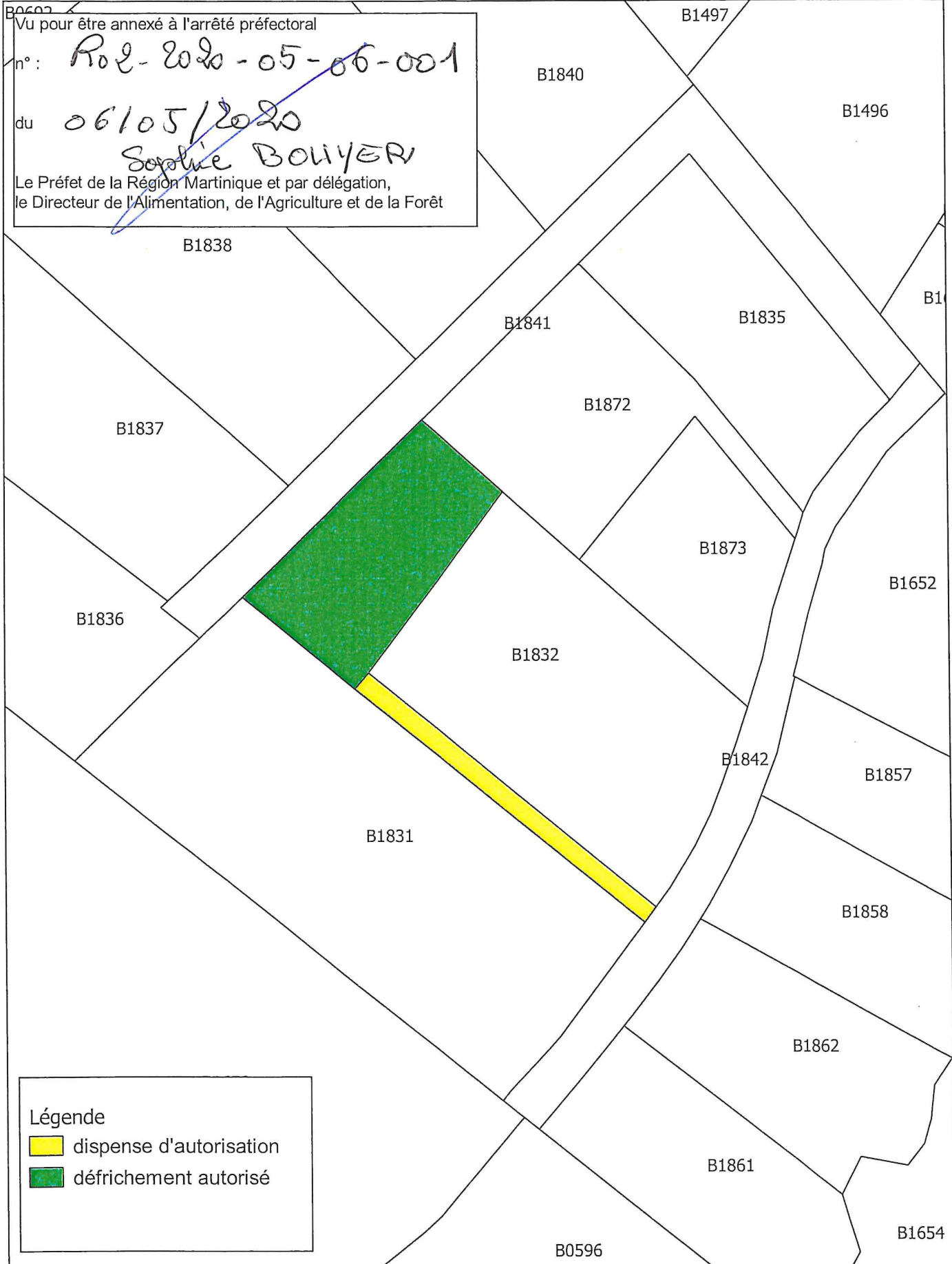
**0 6 MAI 2020**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER



B0602  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : R02-2020-05-06-001  
du 06/05/2020  
Sophie BOUYER  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende  
■ dispense d'autorisation  
■ défrichement autorisé

Commentaires  
CASE PILOTE ; parcelle B1842 (ex 1802)  
DAD 08/20

50 100 m N

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-05-27-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2019-09-19-010 portant habilitation de la SARL unipersonnelle CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°  
modifiant l'arrêté n° R02-2019-09-19-010 portant habilitation de la  
SARL unipersonnelle CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact  
devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation  
commerciales.

## LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de  
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas  
CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du  
formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de  
l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 07 avril 2020 par laquelle Monsieur Patrick DELPORTE, gérant de la  
SARL unipersonnelle CEDACOM, informe de l'évolution de l'effectif de la société;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R02-2019-09-19-010 portant habilitation de la SARL unipersonnelle CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciales, est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

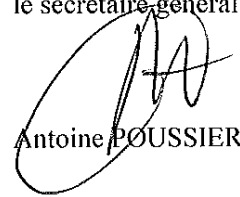
- Monsieur Patrick DELPORTE
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Madame Marine CALON
- Madame Valérie HANQUEZ

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 - 05 - 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER



# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-05-27-001

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2017-109 du 1er août 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil (éts du Morne-Rouge)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections  
et de la circulation

ARRETE N° 2020-037

abrogeant l'arrêté n° 2017-109 du 1<sup>er</sup> août 2017  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise  
Pompes Funèbres du Dernier Recueil  
(Etablissement du Morne-Rouge)

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2017-109 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil, sise rue Emile Bilon 97260 Le Morne-Rouge, pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-031 du 15 avril 2019 portant suspension de l'agrément de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil, sise rue Emile Bilon 97260 Le Morne-Rouge, pour une durée d'un an ;

**Considérant** que, par courrier du 15 mars 2020, Monsieur Kévin MAITREL a déclaré ne pas vouloir renouveler l'habilitation de l'établissement situé rue Emile Bilon 97260 Le Morne-Rouge à l'issue de sa suspension d'un an, soit à compter du 14 avril 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'agrément de Monsieur Kévin MAITREL pour l'exploitation de l'entreprise « Pompes Funèbres du Dernier Recueil », sise rue Emile Bilon 97260 Le Morne-Rouge, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur Kévin MAITREL n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil sise rue Emile Bilon 97260 Le Morne-Rouge.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 MAI 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

**R02-2020-05-27-002**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise MILO FOSSOYAGE (1 an)**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2020-038

**Portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
MILO FOSSOYAGE**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 11 mars 2020, puis complétée le 11 mai 2020, par Monsieur Emile Philippe MARTHE-ROSE, gérant de l'entreprise MILO FOSSOYAGE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'entreprise MILO FOSSOYAGE, sise quartier La Agnès au Marin – exploitée par Monsieur Emile Philippe MARTHE-ROSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le fossoyage.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **20 972 0058**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **27 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-05-27-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise Pompes Funèbres Jean-Pierre Germain (1 an)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2020-039

**Portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
POMPES FUNEBRES JEAN-PIERRE GERMAIN**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 21 octobre 2019, complétée le 22 janvier 2020 puis le 20 mars 2020, par Monsieur Germain JEAN-PIERRE, gérant de l'entreprise POMPES FUNÈBRES JEAN-PIERRE GERMAIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'entreprise POMPES FUNÈBRES JEAN-PIERRE GERMAIN, sise rue Emilius Lovince à Schoelcher – exploitée par Monsieur Germain JEAN-PIERRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mis en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires et les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **20 -972-0059**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **27 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-05-27-004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise La Maison Bornil (6 ans)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la Réglementation Générale des Élections  
et de la Circulation

ARRETE n° 2020-040

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LA MAISON BORNIL

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2014 148-0002 du 28 mai 2014 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES BORNIL ;

VU l'arrêté n° 2018-045 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté susmentionné suite à la cession du fonds de commerce à l'entreprise LA MAISON BORNIL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 mai 2020 par Monsieur Fernand GUILON, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise LA MAISON BORNIL, sise à Saint-Joseph – 1 rue Séphora Louis Félix, exploitée par Monsieur Fernand GUILON, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 20-972-0039.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

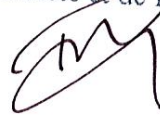


**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **27 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI